



CONVENTION ENTRE LA VILLE DE PAIMPOL
ET
LA FONDATION DU PATRIMOINE

Attributions de mesures financières et fiscales pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine historique situé en Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine.

Sommaire

Préambule.....	2
Article 1 : Objet de la convention.....	3
Article 2 : Objectifs du partenariat.....	3
Article 3 : Modalités du partenariat.....	3
3.1 : Opérations portant sur le patrimoine de la Ville :.....	3
3.2 : Opérations portant sur le patrimoine des propriétaires privés :.....	4
3.3 : Modalités de paiement.....	5
3.4 : Rôle des intervenants.....	5
Article 4 : Concertation et Communication.....	5
Article 5 : Suivi du partenariat.....	5
Article 6 : Durée de la convention.....	6
Article 7 : Modification.....	6
Article 8 : Résiliation.....	6
Article 9 : Litiges.....	6

Entre :

La Fondation du Patrimoine, sise « 23-25 rue Charles FOURIER, 75013 Paris » représentée par Geneviève LE LOUARN, déléguée départementale des Côtes d'Armor ;

Et :

La Ville de Paimpol, sise « Mairie, 10 rue Pierre Feutren, 22502 PAIMPOL représentée par Monsieur Jean-Yves de CHAISEMARTIN, Maire de la commune.

Préambule

Créée par la loi du 2 juillet 1996, la Fondation du Patrimoine est un organisme national reconnu d'utilité publique, qui a reçu pour mission de promouvoir la connaissance, la conservation et la mise en valeur du patrimoine bâti non protégé par l'Etat.

Depuis le 3/02/2014, la Ville de Paimpol dispose d'une AVAP (Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine). L'AVAP est un instrument dédié à la protection et à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans toutes ses composantes (architecturale, urbaine, paysagère, historique et archéologique) associée à la dimension « développement durable ».

CONSIDERANT la mission de la Fondation du Patrimoine définie par la loi n° 96-550 du 2 juillet 1996, et les articles L143-1 à L143-14 du Code du Patrimoine.

CONSIDERANT les compétences de la Ville de Paimpol pour la mise en œuvre d'une politique d'amélioration de la qualité urbaine.

CONSIDERANT l'intérêt de la préservation du patrimoine dans le cadre de l'exécution de ces compétences.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les engagements respectifs de la Ville de Paimpol et de la Fondation du Patrimoine et d'organiser les collaborations futures entre les parties signataires.

Article 2 : Objectifs du partenariat

La Ville de Paimpol s'engage à :

- ↓ Adhérer à la Fondation du Patrimoine et à s'acquitter de la cotisation annuelle d'un montant de 300 euros.
- ↓ Encourager les propriétaires à conserver l'architecture traditionnelle et typique de l'AVAP de Paimpol et les aider par des mesures financières et fiscales à supporter le coût lié aux opérations qu'ils engagent.
- ↓ Communiquer sur le partenariat et sur les aides possibles auprès des habitants notamment via le site Internet et le Journal municipal.
- ↓ Associer la Fondation du Patrimoine à l'élaboration d'un programme annuel d'interventions communes établi au cours de réunions annuelles. Ce programme annuel organisera les actions concrètes visant à conserver, préserver et restaurer le patrimoine bâti non protégé de l'AVAP de Paimpol, du patrimoine non protégé et du patrimoine mobilier municipal de l'ensemble de la Ville de Paimpol.

La Fondation du Patrimoine s'engage à :

- ↓ Apporter son soutien à la Ville de Paimpol propriétaire des ouvrages selon les modalités convenues par les parties dans le programme annuel de restauration.
- ↓ Lancer une souscription publique lorsque les chantiers de restauration concernent des bâtiments ou des objets remarquables du patrimoine de la Ville ; le cas échéant, ces souscriptions pourront déclencher, en fonction des fonds à sa disposition et de la nature du bien à restaurer, une participation financière de la Fondation du Patrimoine.
- ↓ Apporter son soutien à des projets de restauration privés situés dans le périmètre de l'AVAP dès lors qu'ils correspondent à des critères d'éligibilité et selon les modalités d'intervention de la Fondation du Patrimoine. Elle pourra notamment, selon les cas :
 - Attribuer un label à un propriétaire privé assujéti à l'impôt sur le revenu et susceptible de bénéficier, à l'occasion de travaux de restauration, visibles de la voie publique, de déductions fiscales de son revenu imposable, à hauteur de 50% ou 100% du montant des travaux.
 - Attribuer des subventions à un propriétaire privé non imposé ou faiblement imposable (inférieur à 1300 euros/an) dans la limite des crédits disponibles.

Article 3 : Modalités du partenariat

3.1 : Opérations portant sur le patrimoine de la Ville :

Chaque fois qu'une collaboration dans le cadre d'une souscription publique sera lancée entre la Ville de Paimpol et la Fondation du Patrimoine pour un édifice ou un objet mobilier remarquable du patrimoine, le versement des dons récoltés s'effectuera par la Fondation du Patrimoine à la Ville de Paimpol (moins 6% de frais de gestion). Pour ce faire une convention ad'hoc sera signée entre les parties.

Une subvention par la Fondation du Patrimoine pourra être octroyée sur les immeubles ou biens non protégés au titre des Monuments Historiques chaque fois que la collecte de dons aura réuni au moins cinquante donateurs et atteint 5% du montant des travaux de restauration retenus par la Fondation du Patrimoine.

A titre d'information, si la souscription publique n'a pas permis de recueillir 5% du montant des travaux de restauration retenus par la Fondation du Patrimoine, les sommes récoltées sont destinées à être reversées à la collectivité maître d'ouvrage du projet après réalisation des travaux de restauration et sur présentation des factures acquittées et visées par la trésorerie.

3.2 : Opérations portant sur le patrimoine des propriétaires privés :

Une aide aux propriétaires privés qui restaurent conformément aux préconisations de la Fondation du Patrimoine de Bretagne et de l'Architecte des Bâtiments de France, un élément du patrimoine bâti habitable ou non habitable situé sur le périmètre défini par l'AVAP.

La Ville de Paimpol s'engage à prendre en charge un minimum de 1 % du montant total des travaux labellisés par la Fondation du Patrimoine Bretagne dans la limite de 500€ par an pour la durée de la convention. Cette somme sera versée à la Fondation du Patrimoine Bretagne et constituera la subvention due légalement par cette dernière lors de l'attribution du label. En fonction du nombre de dossiers de demande de labellisation ce montant pourra être augmenté par voie d'avenant et après accord de la collectivité.

La Fondation du Patrimoine Bretagne et la Ville de Paimpol peuvent convenir, d'un commun accord, d'attribuer aux propriétaires privés labellisés un pourcentage de subvention plus important leur permettant éventuellement d'atteindre 20% de subventions extérieures ouvrant ainsi la possibilité aux propriétaires privés de défiscaliser 100% des travaux labellisés par la Fondation du Patrimoine Bretagne. Le plafond de cette intervention exceptionnelle sera défini au cas par cas par voie d'avenant à la présente convention et restreint à des opérations particulières de type « opération façades ».

Les critères de sélection portent sur l'intérêt patrimonial du bien à restaurer et la qualité des travaux de restauration.

Les types d'immeuble concernés sont les immeubles visibles depuis la voie publique et ayant un intérêt patrimonial. Ils doivent être situés dans l'AVAP pour les biens habitables et sur l'ensemble du territoire de la Ville de Paimpol pour les biens non habitables.

Les travaux éligibles portent sur l'extérieur de l'immeuble. Les travaux ne doivent pas être nécessairement visibles depuis la voie publique à partir du moment où l'immeuble est lui-même visible.

3.3 : Modalités de paiement

L'aide financière sera versée par la Ville de Paimpol à la Fondation du Patrimoine Bretagne, au fur et à mesure des labels octroyés dans la limite globale prévue à l'article 3.2. L'aide sera portée au crédit du compte de la Fondation du Patrimoine Bretagne, ouvert ci-dessous :

- Banque : Société Générale
- N° de compte : 00037294820
- Code Banque : 30003
- Code guichet : 03010
- Clé RIB : 94

-

3.4 : Rôle des intervenants

L'instruction technique des dossiers pour l'obtention du label est assurée par la Fondation du Patrimoine de Bretagne en lien avec la Ville de Paimpol

La Ville de Paimpol est chargée d'informer la Fondation du Patrimoine de Bretagne des projets susceptibles d'obtenir le label dont elle aurait connaissance. La Fondation du Patrimoine de Bretagne peut instruire des dossiers et attribuer des labels à des projets non validés par la Ville de Paimpol, qui ne pourront donc pas être imputés à la subvention globale mentionnée à l'article 3.2.

Article 4 : Concertation et Communication

La Ville de Paimpol et la Fondation du Patrimoine de Bretagne s'engagent à :

- ↓ Echanger les informations et les connaissances dont elles disposent dans un souci d'efficacité
- ↓ Coordonner leur politique respective de communication, de sensibilisation et de conseils
- ↓ Former les agents de la direction de l'urbanisme chargés de l'instruction des permis de construire
- ↓ Editer un document de communication sur le partenariat établi par la présente convention. Le document sera conçu et imprimé par la Fondation du Patrimoine Bretagne selon sa charte graphique, mais le contenu textuel sera rédigé conjointement avec la Ville de Paimpol

La Fondation du Patrimoine de Bretagne s'engage à tenir à la disposition de la Ville de Paimpol tous les justificatifs exigés en matière de comptabilité publique, rendant compte de l'utilisation de la subvention perçue.

Article 5 : Suivi du partenariat

L'application de la présente convention fera l'objet au moins d'une réunion annuelle de bilan et de concertation entre les partenaires.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2020 et prend effet à compter de la date de la signature. Elle pourra être prorogée ou renouvelée par voie d'avenant.
Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, avec un préavis minimal de trois mois.

Article 7 : Modification

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant ayant reçu l'accord des deux parties.

Article 8 : Résiliation

En cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des obligations prévues à la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse pendant un délai de 15 jours.

Article 9 : Litiges

Tout litige survenant dans la mise en œuvre de la présente convention sera, à défaut d'accord amiable entre les parties, soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en quatre exemplaires originaux à : PAIMPOL

Le, 20. Avril 2017.

Commune de Paimpol
Le Maire



Jean Yves de CHAISEMARTIN

Fondation du Patrimoine
(Signature + cachet)
Le Délégué départemental de la Fondation du patrimoine



Geneviève LE LOUARN

